

**PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION
DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DES ENERGIES
RENOUVELABLES (I.R.E.N.A.)**

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agence internationale des énergies renouvelables (I.R.E.N.A.) est une organisation intergouvernementale dont la vocation tutélaire est de conseiller et soutenir les pays industrialisés et en développement afin d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie.

De fait, cette organisation aspire à être l'enceinte privilégiée pour des programmes de coopération en matière d'énergie renouvelable, tels le solaire, l'éolien, la biomasse, la géothermie et les biocarburants. Les objectifs de cette agence s'inscrivent ainsi au cœur des initiatives prises pour soutenir le développement durable.

Lors de la conférence constitutive de l' I.R.E.N.A., tenue à Bonn le 26 janvier 2009, les statuts de cette agence ont été ouverts à la signature des Etats manifestant un intérêt à en devenir Partie.

Or, si la préservation et la mise en valeur d'un développement durable participent aujourd'hui d'un mouvement planétaire, il importe de souligner que les thèmes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement sont une préoccupation ancienne et constante dans la Principauté où elles ont fait l'objet d'une attention particulière dès le début du XIX^{ème} siècle.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, en décidant par ailleurs de poursuivre l'œuvre entreprise par le Prince Rainier III, Son père, n'a cessé de mettre en pratique son engagement particulièrement exemplaire en faveur de la protection de l'environnement, mettant en exergue, dès Son avènement, la priorité qu'Il souhaitait donner à la protection de la planète.

Ainsi, lors de la session d'ouverture du Programme des Nations Unies pour l'Environnement le 20 février 2008, Il s'exprimait ainsi :

« La crise environnementale est mondiale. L'Humanité est entrée dans une époque où les destins des peuples sont indissociablement liés. Nous devons mettre au point des politiques efficaces et mener des actions exemplaires pour protéger les ressources écologiques irremplaçables dont nous sommes dépositaires. Conscients aussi de notre responsabilité vis-à-vis des générations futures, il est nécessaire d'agir aujourd'hui pour offrir davantage de certitudes en matière de choix d'investissements tout en privilégiant les améliorations technologiques. »

A la faveur d'une logique d'équilibre, de réactivité et d'efficacité, cette démarche a été consacrée, au plan interne, par le dépôt sur le bureau du Conseil National, le 12 décembre 2008, du projet de loi n° 860 portant Code de l'environnement, destiné à permettre tant à la population qu'au patrimoine monégasques de disposer d'un outil juridique ambitieux, dynamique, équilibré et respectueux des engagements pris par la Principauté en application des conventions internationales signées dans le domaine de l'environnement.

En toute occurrence, c'est dans le prolongement de la tradition monégasque de protection de l'environnement voulue par les Princes Souverains, ainsi que dans le respect des conventions internationales signées par la Principauté – mais également dans une volonté d'exemplarité – que la Principauté a signé les statuts de l'I.R.E.N.A. le 4 juin 2009.

Jusqu'alors seulement bénéficiaire du statut d'observateur dont elle avait pu se prévaloir lors de la conférence constitutive de l' I.R.E.N.A., la Principauté – à l'instar des 137 Etats signataires – peut donc désormais s'associer pleinement aux travaux préparatoires à la création de cette agence internationale et a ainsi pu prendre une part active à la désignation du siège et du Directeur général par intérim lors de la deuxième réunion préparatoire qui s'est tenue à Sharm El Sheikh les 29 et 30 juin 2009.

Sur les 137 Etats signataires, sept ont à ce jour ratifié les statuts de l' I.R.E.N.A., qui entreront en vigueur dès la 25^{ème} ratification.

Force est cependant de souligner que les statuts et le programme de travail seront conçus de sorte à faire de l' I.R.E.N.A. une agence efficace et pratique, pouvant devenir opérationnelle le plus tôt possible. Par conséquent, les besoins budgétaires de l'agence seront étroitement liés au programme de travail. Aussi le budget sera-t-il financé en majeure partie par les contributions des Etats membres et le montant des contributions obligatoires sera calculé sur la base de l'échelle d'évaluation des Nations Unies. A cet égard, il convient d'ores et déjà de mentionner l'inscription d'une somme de 60 000 euros au budget prévisionnel 2010.

Or, l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4° de la Constitution, dispose que l'intervention d'une loi est requise pour « *les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget* ».

Aussi, conformément à cette disposition constitutionnelle, la ratification des statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables est-elle subordonnée à l'intervention du législateur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOIArticle unique

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4° de la Constitution, la ratification des statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables, adoptés le 26 janvier 2009 à Bonn.